

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM (RÈGLEMENT DE ZONAGE)

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum relative au second projet du règlement modifiant le Règlement 2006-116
Règlement de zonage de la Ville de Val-des-Sources
(modification des limites des zones 94-C et 95-R)

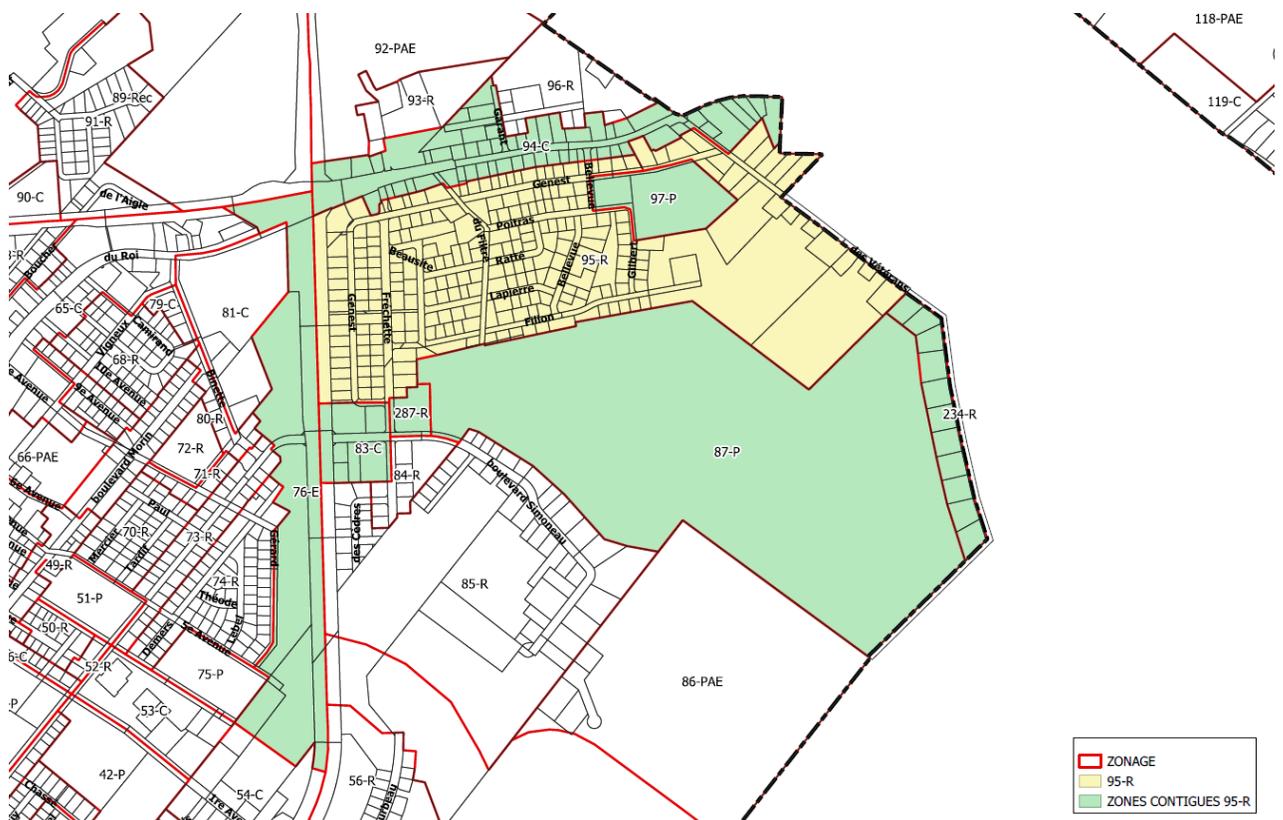
AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES

Lors de sa séance ordinaire tenue le 4 mars 2024, le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources a adopté, sans changement, le second projet de règlement modifiant le règlement 2006-116 : règlement de zonage de la ville de Val-des-Sources – (Modification des limites des zones 94-C et 95-R).

Ce règlement a pour but de modifier la limite de la zone 95-R afin d'intégrer l'ensemble du lot 3 171 966 (coin Genest / Bellevue) à la zone 94-C.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës, afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). Une copie du second projet de règlement peut être obtenue auprès du soussigné, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

La localisation de la zone concernée (95-R) et des zones contiguës (94-C, 97-P, 234-R, 87-P, 287-R, 83-C et 76-E) est illustrée sur la figure ci-dessous :



Pour être valide, toute demande de participation à un référendum doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet ainsi que la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau du greffe au plus tard le huitième jour qui suit la date de publication du présent avis, soit le Lundi 6 mai 2024, 19h00;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus auprès du soussigné, aux jours et aux heures ci-après mentionnés.

Un formulaire de demande de participation à un référendum peut être obtenu en communiquant avec le soussigné à l'adresse courriel adm.mun@valdessources.ca ou au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, au 345, boulevard Saint-Luc, Val-des-Sources

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet du règlement peut être consulté au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, au 345, boulevard Saint-Luc, Val-des-Sources, durant les heures habituelles de bureau, soit

Lundi :	8h30 à 12h00 et 13h00 à 16h30
Mardi :	8h30 à 12h00 et 13h00 à 17h45
Mercredi :	8h30 à 12h00 et 13h00 à 16h30
Jeudi :	8h30 à 12h00 et 13h00 à 17h45
Vendredi :	8h30 à 12h00

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui remplit l'une des conditions suivantes en date du 4 mars 2024:

1. Être une personne physique majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et :
 - a) être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins 6 mois, au Québec, ou;
 - b) être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, située dans une zone d'où peut provenir une demande, ou;
 - c) être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande et :
 - être désigné, par les copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. Le copropriétaire ou cooccupant désigné doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.
 - produire cette procuration au bureau du greffe, à l'adresse 345, boul St-Luc, Val-des-Sources.

2. Être une personne morale :

- a) propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, depuis au moins 12 mois et situé dans une zone d'où peut provenir une demande, ou;
- b) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, depuis au moins 12 mois et situé dans une zone d'où peut provenir une demande et avoir été désignée par procuration et produit cette procuration conformément aux conditions énoncées au paragraphe 1.c) ci-dessus; Dans tous les cas, la personne morale doit désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui le 4 décembre 2024 et au moment d'exercer le droit de faire une demande, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter et produire cette résolution au bureau de la greffière, à l'adresse : 345, boul. St-Luc, Val-des-Sources.

Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à la personne habile à voter qui est désignée comme représentante d'une ou plusieurs personnes morales.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande et les modalités d'exercice de ce droit peuvent aussi être obtenus au bureau du greffe à l'adresse : 345, boul. St-Luc, Val-des-Sources. La disposition qui n'a fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES

Toute personne qui, le 4 décembre 2024 et au moment d'exercer ce droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville de Val-des-Sources et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'une de ces zones qui, le 4 mars 2024 et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : - être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé à Val-des-Sources depuis au moins douze (12) mois;

- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'une de ces zones qui, le 4 mars 2024 et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Val-des-Sources depuis au moins 12 mois; - être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 4 mars 2024 et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une désignation au titre de représentant d'une personne morale, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° personne domiciliée;
- 2° propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Val-des-Sources, ce 27 avril 2024.

Georges-André Gagné,
Directeur général et Greffier